28 février 1769

Déposition des témoins Jean Fougère et Jean Grelier sur ce qu'il ont entendu de la conversation entre Jean Pourteau et Étienne Papin suite à une demande de réparation d'injure de la part de Jeanne Pourteau fille de Jean Pourteau et femme d'Étienne Papin.

page 1 Du 28 fevrier 1769

Extrait ---du greffe de la Baronnie
de Didonne

Entre Jeanne pourteau fille de Jean Pourteau actuellement femme de Etienne papin demandresse en reparation d'injure suivant l'exploit de Viaud du ---- trente un octobre dernier, controllé a Cozes le deux décembre par ---- et execution de nos *appointements* des dix sept janvier et qui ---- courant suivant les exploits des trezes et vingt huit du courant Viaud sergent Royal controllé par ledit sieur Bargignac co---- personnellement et guimberteau

page 2 Loic Viaud

Et Jean fougere et Jean grelier tesmoins deffaillants et reassignés pour déposer de verité, et Jean pourteaud laboureur assigné par exploit dudit jour treze du courant pour voir produire jurer et scavoir lesdits tesmoins comparant par Caverne.

Surquoy ouy guimberteau Loic Viaud pour sa partie, audiancé Caverne et sa partie, nous attendu que lesdits Jean fougere, et Jean grelier sont icy présens en jugement

Appointement:

Autrefois, preuves ou formes d'instruction ordonnées par jugement ou arrêts interlocutoires.

Interlocutoire: Jugement qui ne décide rien au fond, et qui par conséquent n'est pas définitif, mais qui seulement ordonne quelque mesure pour l'instruction du procès, comme une enquête ou une expertise.

page 3

nous avons iceux pris et recu serment, la main droite levée cas requis, moyennant lequel ils ont promis et juré de dire et les ayant interrogé de----noms sur noms, ages, qualité demeure et s'ils sont parens serviteurs domestiques, ré---creanciers, ennemis, ou amis que d'amitié, commune de----fils les connoissent, qualittés et des-cy dessus enoncés, et ages, s-----fougere de cinquante six ans ----grelier de quarante cinq ans a----

page 4

la charrette degl--s proche le présent bourg il entendit ledit pourteau qui parloit a Etienne papin a présent mary de laditte pourteau, l'appelloit Jean Jean, ce qui est tout ce que lesdits fougere et grelier on dit scavoir, lecture a eux faitte de leurs dépositions ont dit la bien entendre n'y voulloir ajouter ny diminuer y persister, ont déclaré ne scavoir signier de ce requis et ayant requis taxe,nous avons taxé audit fougere vingt

page 5

sol, et audit grelier dix sols au surplus ordonnons que les parties viendront plaider a la prochenne avecq le procureur fiscal, donné et fait par moy Jean moreau juge ordinaire de la Baronnie de Didonne Etant au bourg de Semussac au parquet de laditte -----le vingt huitiesme febvrier mil sept cent soixante neuf signé au registre moreau.

Recu compris le papier vingt quatre sols. Sou

Soullard greffier

Du 28 seurner 1769 Extrait un Dugreffe dela ba. De didonne. ntre Jeanne pourteaud fin de Jean pour teau actuellemer semme de Himme papin demandrefle in the paration dyn, Juinant Lexploit de Viand du trentern octobre dernier, f afgzes ledeux de cembre par a lexecution de nos approve Des Dixdept Janiuer Ague Couvant fuinant les exploits Treses & vings fair du Courant Yeard fergent Groy al fontrol year ledit fecer Brorgignar for personnellement le quimber

Loco Jeans. Il Jean Lougere & Jean grelier Cermour deffaillant & Reaffignes pour de poser devoitte, Et Jean pourteaux Labourcur affigne par Exploit dudit Jour Trese Du Courant war voir produire Jurer lo accuoir Lendits Tumouns Comparane er favernesurguoy our guimberleau Low Viand pour Sapartie, audiancé -Caucine leda partie, nous attandu que lendit Jean Sougere, & Jean grelier sont Joy prisens Enjugement

nous auon Jeeux pris & Alecen Serment, La main Droitte Leuce Caroleguis, moyennant Legu Its out promis le Jure dedi. le Les yant Interroge des. noms sur noms, ages, quali Demeure Webih font parens feruiteun domestiques les crean cuer, Ennemis, ou as que damitie, Commune dorgn fil bersonnoissent, It out dit ho nome Sur noms qualitter ledes On deflus knonces, le ages, feacie Lougere definquante fix ansoles prelier de quarente Cing ans a

la charette deglus proche Le present Coury Il Entandet Ledes pourteau qui parloit a Extreme nagin agresent mary deladette. inteau, Lappelloit Jean Jean, aus est tout ce que la dit forgere grelier out det deauvir, lecture Eux faitte deleurs de postions A dit Labuer Entendre -19 Youllow ajourter my diminu y pressister, out déclaré ne leavoir figner dele Enquis-& ayan Glegues Taxe, nous auons lase and it fougere vinge-

Joh, le audit grelier disfot aufurplus ordonnons que Los parties Viend rom plaider a Laprochime aug Leproi fiscal, donné le fait pas Jean moreau Juge ordino Delabaronnie de didonni Etani aubourg defenue auparquet deladitte on Le Vinge fuitueme feb. stilfepllent foixante neur figne aublegistre morcau. Couldary pareffier Aine compres bypopur